



Informations relatives aux informations déposées au Point de Contact Central des comptes et contrats financiers :

Vous n'êtes pas sans savoir que des mesures existent pour que l'administration fiscale belge ait une vue globale sur vos avoirs déposés en Belgique et à l'étranger. À cette fin, les institutions financières opérant en Belgique doivent communiquer au PCC (Point de Contact Central tenu par la Banque Nationale de Belgique) les soldes des comptes bancaires et de paiement, les montants globalisés des contrats d'assurance-vie branche 21, 23, 25 ou 26 et les montants globalisés des autres contrats financiers (investissement) que les assurances-vie.

Cette obligation étendue pesant sur les institutions financières opérant en Belgique découlent de la loi-programme du 20 décembre 2020 et de l'arrêté royal du 6 juin 2021.

La première communication doit être faite pour le 31 janvier 2022 au plus tard et aura ensuite lieu deux fois par an (les 30 juin et 31 décembre).

Les informations que PAM est tenue de communiquer au PCC sont les suivantes :

- le début ou la fin de la qualité de (co)titulaire d'un compte ;
- le début ou la fin de la qualité de mandataire d'un compte ;
- le solde périodique des comptes ;
- le début ou la fin d'une relation contractuelle entre le titulaire et PAM ;
- l'exécution d'une ou plusieurs transaction(s) financière(s) impliquant des espèces exécutée(s) pour le titulaire, pendant le même jour ;
- l'intervention d'une personne physique qui verse ou reçoit des espèces pour compte du titulaire dans le cadre d'une transaction financière.

Les données que PAM doit communiquer au PCC à propos du titulaire ou de son(ses) mandataire(s) sont les suivantes :

- pour une personne physique : son numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- pour une personne morale : son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC est de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données d'identification: de la dernière année calendaire à laquelle se rapportent les données d'identification communiquées ;
- en ce qui concerne les autres données: de la dernière année calendaire à laquelle se rapporte un compte clôturé ou un contrat terminé.

Les données du PCC sont conservées conformément aux règlements belge et européen protégeant la vie privée des citoyens.

Toute personne dont le nom est enregistré dans le PCC peut demander l'accès aux données qui la concerne auprès de la Banque Nationale de Belgique.